

Règlement intérieur de l'AECMF

ARTICLE 1

Le présent Règlement Intérieur fixe divers points non-précisés dans les Statuts de l'Alliance des Eglises Chrétiennes Missionnaires de France (AECM), complétés par la Confession de Foi qui y est annexée.

ARTICLE 2 - Admission d'une Eglise locale

Conformément aux indications du paragraphe 4 de l'Article 4 des Statuts, chaque Eglise locale qui désire entrer dans l'AECM, doit se constituer en Association Culturelle (Loi du 1^{er} juillet 1901, et du 9 décembre 1905). L'Eglise locale demandera alors son affiliation à l'AECM en s'adressant à son Président, au moins trois mois avant l'Assemblée Générale suivante.

Le Règlement Intérieur de la Commission des Ministères (Article 10) précise les modalités à suivre pour ces admissions.

Un modèle de Statuts et de Règlement Intérieur est proposé par L'AECM à toute Eglise en voie de création. Il est normal que chaque Eglise qui les rédige et les modifie, les fasse approuver par le Conseil d'Administration de l'AECM.

ARTICLE 2bis - Admission d'une Eglise locale non association loi 1905

Pour le cas où l'Eglise postulante, ne serait pas encore association loi 1905, la procédure habituelle sera appliquée Statut article 4 -

Règlement intérieur article 2 - Commission des ministères article 10 –

A partir du vote de l'Assemblée Générale, ces Eglises pourront participer à l'AG avec deux délégués observateurs.

Elles participent à la vie de l'AECM et ont le statut "d'Eglises associées"

ARTICLE 3 - Organisation de l'Eglise locale (finances, relations fraternelles etc.)

Chaque Eglise locale s'organise selon les données du Nouveau Testament.

Elle a sa vie propre et administre seule ses finances. Elle entretient des relations fraternelles avec les autres Eglises de l'AECM, mais aussi, dans la mesure du possible, avec les Eglises et les Oeuvres évangéliques dont l'enseignement n'est pas en contradiction avec la Bible. Elle ne peut s'affilier à un organisme national ou international sans consultation préalable du Conseil d'Administration de l'AECM. Toute contestation s'élevant à ce sujet sera portée devant l'Assemblée Générale de l'AECM qui décidera.

Normalement l'AECM ne se prononce pas sur une affaire interne d'une Eglise membre sauf lorsqu'une Eglise l'exige dans son Règlement Intérieur ou dans ses Statuts, ou sur demande du Conseil d'Administration de l'Eglise intéressée.

ARTICLE 4 - Ministères dans l'Eglise locale

Chaque Eglise locale, étant assurée de l'assistance du Saint-Esprit dans la mesure de sa fidélité à l'Ecriture Sainte, est appelée à reconnaître les ministères que Dieu suscitera en son sein (voir article 5 du Règlement Intérieur de la Commission des Ministères).

Qu'il soit déjà membre ou non d'une Eglise de l'AECM, tout candidat au ministère pastoral dans une Eglise locale sera présenté à la Commission des Ministères. Celle-ci l'examinera quant à sa doctrine et à sa conduite, et donnera son avis sur cette candidature au Conseil de l'Eglise locale concernée (ce dernier peut déléguer la préparation de cette candidature à la Commission des Ministères).

En plus des conditions imposées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Eglise locale, le candidat devra accepter les Statuts de l'AECM, son Règlement Intérieur et sa Confession de Foi, ainsi que ceux de la Fédération Evangélique de France.

La nomination d'un Pasteur dans l'Eglise locale sera effectuée en suivant les règles fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur de l'Eglise concernée.

ARTICLE 5 - Ministères dans l'AECM

(Voir ARTICLE 5 du règlement intérieur de la Commission des Ministères)

Tout serviteur ou toute servante de Dieu désirant travailler à plein temps dans l'AECM devra avoir reçu une solide formation Biblique, soit dans un Etablissement fidèle à l'Ecriture Sainte (Institut Biblique, Faculté de Théologie), soit par un autre moyen jugé suffisant et satisfaisant par la Commission des Ministères de l'AECM. Avant son admission dans l'AECM, tout candidat à un ministère à plein temps (pasteur d'une Eglise locale non encore membre de l'AECM, ou non encore constituée en Association Culturelle, évangéliste, missionnaire, etc.) sera soumis à un examen doctrinal. Dans le cas d'une personne de langue étrangère une deuxième personne (interprète) pourra être présente.

Période d'essai : Tout candidat à un tel ministère dans l'AECM accomplira une période d'essais de deux ans, sauf cas exceptionnel approuvé par la Commission des Ministères. Le Règlement Intérieur de la Commission des Ministères précise les modalités pour la préparation à la Consécration.

Tout serviteur de Dieu à plein temps désirant entrer dans l'AECM, dont le ministère aura été préalablement reconnu par une ou des Eglises ou œuvres non affiliées à L'AECM mais fidèles à l'Ecriture Sainte, n'aura pas à recevoir une deuxième imposition des mains, mais il devra accomplir sa période d'essai. Tout cas particulier sera examiné par le Conseil d'Administration de l'AECM, après étude par la Commission des Ministères.

Dans certains cas examinés par la Commission des Ministères. Un délai de deux ans ne sera pas exigé pour un serviteur ayant accompli plusieurs années de ministère et postulant à la consécration pastorale.

ARTICLE 6 - Budget

Le budget de fonctionnement de l'AECM sera alimenté principalement par les cotisations annuelles versées par les Eglises locales, et dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - Conférence Annuelle

Chaque Eglise membre de l'AECM est vivement encouragée d'organiser sur le plan local et si possible avec les missionnaires de la CMA, une conférence missionnaire annuelle, pour

proclamer "*Le Grand Mandat de Jésus Christ*" selon Matthieu 28:18-20 ; Actes 1:8 et présenter l'œuvre mondiale de l'Alliance. Ceci fait partie de notre spécificité en tant qu'Eglise et Mission.

ARTICLE 8 - Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'AECM, conformément à l'article 11 des Statuts, les biens et immeubles de l'Union seront cédés par priorité à l'Alliance Chrétienne et Missionnaire en France, si les circonstances nationales le permettent.

ARTICLE 9 - Conseil d'administration

Convocation

Le conseil d'administration détermine les dates des réunions ordinaires au plus tard d'une réunion à l'autre. Une convocation écrite avec l'ordre du jour préparé par le président et envoyée par le secrétaire au moins 8 jours avant la réunion.

A titre exceptionnel des réunions extraordinaires peuvent être convoquées, par téléphone ou Email au plus tard le jour qui précède la réunion.

Si les deux tiers des membres du Conseil d'Administration le sollicitent, une réunion du Conseil d'Administration pourra être convoquée à condition que tous les membres du Conseil d'Administration en soient informés.

Délibération exceptionnelle

A titre exceptionnel, sur proposition du président, pour des cas particuliers, est reconnue valable une délibération par téléphone ou Email, si nécessaire une décision est votée, un PV est alors établi et sera ratifié lors de la rencontre suivante du Conseil d'Administration.

Achat et vente de biens immeubles

Afin de faciliter les démarches juridiques, le conseil a pouvoir d'entreprendre toutes démarches de vente ou d'achat de biens immeubles. (Art. 6.4 des Statuts).

Adopté par l'Assemblée Générale de l'A.E.C.M. du 8 mars 2003 à Courbevoie.